



Décision n° CODEP-LYO-2025-044794 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 22 juillet 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 93

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société EURODIF-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2020-DC-0695 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2020 relative au démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base INB n°93, exploitée par Orano Cycle ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par téléprocédure le 4 novembre 2024 référencée TRI-24-015195 et complétée par courrier TRICASTIN-25-037472 du 13 juin 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2024-060237 du 4 novembre 2024 accusant réception du dossier de demande de modification notable soumise à autorisation ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-LYO-2025-021845 du 4 avril 2025 portant demande de complément et prorogation ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 4 novembre 2024, Orano chimie environnement a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur les principaux objectifs de la phase 2 du programme de libération anticipée et la réalisation des investigations apprenantes sur le périmètre de l'installation George Besse 1 (INB n°93) ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie environnement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 93 dans les conditions prévues par sa demande du 4 novembre 2024 susvisée et complétée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 22 juillet 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

signé par

Bastien DION